

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine culturel au Japon

In: Genèses, 11, 1993. pp. 82-110.

Citer ce document / Cite this document :

Bourdier Marc. Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine culturel au Japon. In: Genèses, 11, 1993. pp. 82-110.

doi: 10.3406/genes.1993.1172

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1993_num_11_1_1172



LE MYTHE ET

L'INDUSTRIE

OU LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL **AU JAPON**

Marc Bourdier

our Françoise Choay la notion de patrimoine historique est une invention occidentale¹. Nous partirons de cette proposition et nous nous attacherons à montrer comment une telle invention a pu rencontrer une culture si différente de la nôtre et quels ont été les effets de cette rencontre.

L'appartenance du Japon à une sphère, sinon économique du moins culturelle, non occidentale et l'existence dans ce pays d'une politique de protection du patrimoine culturel sont les deux préalables qui, d'ores et déjà, nous permettent de poser les questions suivantes : comment les étapes importantes de la constitution d'un tel patrimoine s'y sont-elles déroulées? Quelles ont été les voies empruntées sur place pour procéder à l'identification de ce patrimoine? Quels modes de désignation ont été retenus? Que contiennent les textes législatifs et réglementaires qui couvrent le champ de la protection, de la sauvegarde et de la conservation de ce patrimoine? Quelles sont les techniques utilisées pour en assurer la survie et comment apprécier la politique de protection au jour le jour?

Pour comprendre ce qui a amené les autorités japonaises à qualifier de « patrimoine culturel » (bunka zai) une partie des traces de l'histoire du pays, nous retracerons tout d'abord les grandes étapes de l'évolution de l'archéologie (dans le sens le plus simple de science des choses anciennes) dans l'archipel. Pour saisir pourquoi ce patrimoine culturel comprend aujourd'hui des éléments qui ne sont pas seulement les traces tangibles de cette histoire, nous analyserons ensuite les caractéristiques principales de la mise en place de la réglementation

N.B.: Dans le texte ainsi que dans les notes (sauf pour les références d'articles ou d'ouvrages rédigés en Français par des auteurs japonais), les noms japonais sont donnés dans leur ordre normal: le patronyme précède le prénom.

1. Françoise Choay, L'allégorie du patrimoine, Paris, Le Seuil, « La couleur des idées », 1992, 278 p.

patrimoniale nippone. Nous porterons enfin notre attention sur le fonctionnement actuel de la politique et des pratiques de conservation du patrimoine culturel en mettant en évidence ce qui, au regard de la situation en Occident, nous paraît spécifique au Japon.

L'archéologie nippone : une science tributaire de l'histoire officielle

En tant que discipline savante, l'archéologie traditionnelle japonaise possède de nombreuses caractéristiques, dont il faut bien dire que le dénominateur commun en a pendant longtemps fait un champ de recherches limité au seul périmètre de l'archipel nippon. Elle a été ainsi durablement le domaine de spécialistes qui n'entretenaient guère de relations avec l'extérieur et qui ignoraient donc quasiment tout des travaux de leurs homologues étrangers.

En matière de concepts et de méthodes de travail, les archéologues japonais ont adopté une approche originale pour l'étude du passé. Aujourd'hui encore, leur science est considérée dans de nombreuses universités japonaises comme une branche hautement spécialisée des enseignements intégrés dans les départements d'études historiques. Cette filiation académique a contribué au renforcement du caractère insulaire du champ disciplinaire et permet de mieux comprendre pourquoi les travaux des archéologues nippons, contrairement à la démarche de leurs collègues d'autres pays, ont eu une coloration si particulariste.

A cet isolement particulièrement fort s'ajoutent les effets de la contradiction qui existe entre les aspects spécifiques de l'histoire du Japon, tels qu'ils sont mis en évidence aujourd'hui par des travaux scientifiques, et le caractère mythique de l'histoire officielle japonaise (en particulier les origines de la nation et de la famille impériale) telle qu'elle est encore enseignée dans les établissements scolaires.

Les trois champs de l'archéologie nippone

Aujourd'hui, il est communément admis que l'archéologie japonaise est divisée en trois champs, découpage qui reflète chronologiquement celui retenu dans l'enseignement officiel de l'histoire du pays.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

L'archéologie préhistorique couvre la période dite de Jômon qui s'étale de 10 000 ans à 300 ans av. J.-C. Ce néolithique nippon est caractérisé par l'existence de poteries et d'outils de pierre polie. Remarquons ici que, contrairement à ses équivalents dans le monde occidental, la période primitive de l'archéologie japonaise est bornée, ce qui laisse le droit de s'interroger sur ce qui a pu se passer auparavant sur l'archipel nippon. L'archéologie protohistorique, quant à elle, fait référence aux périodes précédant l'apparition des premières chroniques historiques. Elle couvre près d'un millénaire d'histoire depuis la période Yayoi (de 300 av. J.-C. à 300 après), singularisée par l'introduction fondamentale pour le pays de la riziculture, jusqu'à la première moitié de la période Kofun (300-710) caractérisée par la construction de nombreux tertres funéraires auxquels cette dernière doit son nom. Enfin, l'archéologie historique (depuis la deuxième moitié de la période Kofun jusqu'à nos jours) est marquée par l'étude des effets de l'introduction du Bouddhisme et par celle du système de la cour impériale, incluant les traces des premières capitales et des temples.

Les grandes périodes de l'histoire japonaise :

Époque Jômon: 10 000 à 300 av. J.-C.

Yayoi: 300 av. J.-C à 300 après

Kofun: 300-710 Nara: 710-794

Heian: 794-1185

Kamakura: 1185-1333 Muromachi: 1333-1573

Momoyama: 1573-1603

Edo: 1603-1868

Époque Moderne:

Ère Meiji : 1868-1912 Ère Taishô: 1912-1926

Ère Shôwa: 1926-1989

Ère Heisei: depuis 1989

Historiquement, la première référence à un site ou à des restes préhistoriques est consignée dans un ouvrage compilé en l'an 713: le Hitachi fudoki. Cette espèce de chronique de géographie régionale décrit l'un des « tertres de coquillages » (kaizuka) découvert dans une région qui correspond aujourd'hui à peu près à la préfecture d'Ibaraki. Au moment de sa fouille, ce site ne fut toutefois pas considéré comme source utile d'informations sur le passé. Les historiens de la période Nara (710-794) avaient en effet adopté l'approche chinoise en matière d'histoire. Ils interprétaient donc tout phénomène en fonction du contenu de légendes et de mythes et consignaient ensuite par écrit leurs conclusions quant à l'explication de la présence de telles ou telles reliques particulières. Les plus anciennes chroniques d'origine japonaise, compilées pendant cette période Nara, marquèrent ainsi pour des siècles la manière locale d'expliquer l'histoire de l'archipel. La première, le Kojiki (712), traduite en français sous le titre: «Chronique des choses anciennes », rapporte les mythes de la création du ciel, de la terre, de la fondation du Japon et des origines de la lignée impériale². La seconde, le Nihon shoki (720) ou « Chroniques du Japon », inclut des sections sur la Chine et la Corée. Toutes deux ne fournissaient pourtant que des repères approximatifs en matière d'échelles de temps et n'autorisaient la description des objets anciens ou insolites qu'en tant que seuls produits de l'apparition de phénomènes mythiques ou de l'action d'êtres surnaturels. Jusqu'au début de l'époque Edo (1603-1868), les lettrés japonais n'entendirent le passé qu'en relation stricte avec le contenu de ces chroniques.

Lorsqu'en 1692, Tokugawa Mitsukuni (1628-1700), seigneur du domaine de Mito (partie de l'actuelle préfecture d'Ibaraki), ordonne les fouilles de deux tombes à Nasu, et procède ainsi à la première investigation systématique de tels monuments, il s'inspire pour répertorier ses découvertes d'une légende contenue dans un document du XIII^e siècle: Aoki no sanryô ki, qui voulait que les « tertres funéraires » (kofun) soient tous liés à des personnages de la famille impériale. Après avoir soigneusement décrit l'ensemble, il fait refermer les tombes, interdisant pour longtemps toute possibilité de vérifier ses conclusions. On sait depuis que ces larges tertres furent construits entre les IV^e et VII^e siècles pour abriter les dépouilles de membres de l'élite au pouvoir.

^{2.} Kojiki (Chronique des choses anciennes), traduction, introduction et notes de Masumi et Maryse Shibata, Paris, Maisonneuve et Larose, 1969, 259 p.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier
Le mythe et l'industrie

En matière préhistorique, pendant cette même époque Edo, certains spécialistes en vinrent finalement à reconnaître que les objets mis au jour à travers le Japon étaient davantage le produit d'une activité humaine passée que le résultat d'événements surnaturels. Toutefois, l'interprétation nouvelle et rationnelle de ce qui devenait donc des artefacts, suivit la logique orthodoxe du néo-confucianisme de l'époque qui enseignait l'aspect subjectif de la nature humaine et donc la relativité de toute appréciation.

Représentant typique de ce courant de pensée, Arai Hakuseki (1657-1725), historien, poète, géographe et homme d'Etat, croyait par exemple que les pierres en forme de pointes de flèches avaient été laissées par des groupes humains non-japonais dont l'existence était mentionnée dans les chroniques anciennes. A la recherche de plantes médicinales, Matsuoka Gentatsu (1669-1746), herboriste passionné par l'étude de la nature, découvrit d'autres pointes de pierre polie dont il pensa qu'elles avaient été fabriquées par les peuplades Ainu³ et apportées ici par quelque oiseau migrateur. La prise de conscience de ce que certains phénomènes étaient d'origine humaine n'entraîna cependant pas un intérêt poussé pour leur étude. Dans l'ensemble, les quelques érudits passionnés de choses anciennes ne se rendaient pas toujours compte de l'importance de ce qu'ils découvraient.

Un Kiuchi Sekitei (1724-1808), minéralogiste, passa sa longue carrière à assembler, classer et décrire de larges collections d'outils de pierre. Mais son travail n'alla pas audelà. Rares furent ceux, comme Tô Teikan (1732-1797), historien spécialisé dans l'étude de l'ancienne cour impériale, qui comprirent quel potentiel scientifique représentait la simple existence d'anciens artefacts. Les études de ce dernier sur les sculptures funéraires des Haniwa protohistoriques l'amenèrent à ré-interroger les événements et les chronologies consignés dans les anciennes chroniques.

Mais l'impact potentiel de ce type de travaux et le développement de véritables recherches archéologiques étaient en fait bloqués par au moins deux facteurs:

– premièrement, les chercheurs, et particulièrement ceux des institutions spécialisées dans les études sur la nation, ne se sentaient pas le courage de remettre en question l'histoire officielle et les arguments qui justifiaient le mythe des origines de la nation et de l'existence ininterrompue du lignage impérial.

^{3.} Minorité ethnique habitant aujourd'hui le Hokkaidô et qui occupait autrefois de vastes espaces jusque dans le Kantô.

– deuxièmement, la conception japonaise traditionnelle de la nature et l'absence de division claire entre la sphère humaine et la sphère naturelle ⁴, rendaient plus difficile la définition d'un champ d'études sur les objets produits par la main de l'homme.

Finalement, et ce jusqu'au dernier quart du XIX^e siècle, les spécialistes furent incapables de définir une période historique sans que son existence ne s'accordât au contenu des anciennes chroniques. Il leur était impossible de comprendre que des artefacts, en tant que tels, puissent représenter le témoignage d'événements du passé.

La naissance de l'archéologie moderne

Ainsi, durant l'époque Edo, l'intérêt pour les artefacts anciens et pour le passé se développa en dehors de bon nombre de courants intellectuels dynamiques et ne donna naissance à aucune discipline scientifique particulière et autonome.

Lorsqu'en 1868, à la faveur de bouleversements politiques et sociaux, le Japon entra dans la période moderne de son histoire ⁵, la conjonction de plusieurs éléments ouvrit une nouvelle ère de l'archéologie japonaise. Au nombre de ces éléments, citons-en trois: 1) un petit groupe de passionnés s'interrogeant sur la pertinence de la création d'un champ spécifique d'investigations; 2) la découverte d'un certain type de vestiges (les tertres de coquillages); 3) l'arrivée au Japon d'un expert américain spécialiste de l'étude des mollusques: Edward Sylvester Morse (1838-1925).

A l'image de bon nombre de rencontres entre les attentes du Japon et l'expérience de l'Occident – qui expliquent en partie le bouillonnement intellectuel de l'ère Meiji (1868-1912) – l'arrivée de Morse à Tôkyô en 1877 vint à point pour stimuler une archéologie japonaise en pleine interrogation. Morse, venu au Japon de sa propre initiative pour étudier les brachiopodes de l'Océan Pacifique, constata presque par hasard qu'un amas de coquillages marins près de la station d'Omori à Tôkyô datait de la préhistoire et que son mode d'empilement ressemblait à s'y méprendre à ce qu'il avait eu l'occasion d'observer lors de recherches antérieures en Nouvelle-Angleterre. Après avoir accepté un poste d'enseignant à l'Université Impériale de Tôkyô, il dirigea les fouilles de ce qui allait devenir le célèbre tertre de coquillages

^{4.} On se rapportera bien sûr à ce sujet à Augustin Berque, *Le sauvage et l'artifice*, Paris, Gallimard, 1986, 314 p.

^{5.} La « Restauration de Meiji » (Meiji ishin) en 1868 constitue le point de départ de la formation de la société moderne capitaliste dans l'histoire du Japon. Elle installa les structures d'un État dont les pouvoirs furent centralisés sur la personne de l'empereur.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

d'Omori⁶. Le compte rendu de ses travaux fut publié dans le premier volume des mémoires du département des sciences de ladite université. Nombreux furent les étudiants et les universitaires japonais qui comprirent alors que l'existence d'un passé préhistorique d'une part, et l'utilité de nouvelles techniques d'excavation d'autre part, étaient les deux éléments fondamentaux qui permettraient d'améliorer l'interprétation des objets anciens et de parfaire les connaissances sur le passé.

Grâce à d'autres découvertes du même ordre, les dernières années de l'ère Meiji furent le théâtre d'une intense activité archéologique.

Si l'on cherche toutefois un point commun à toutes ces activités, force est de reconnaître que celles-ci se limitaient à la recherche de l'identité ethnique des auteurs de ces anciens artefacts. Tsuboi Shôgorô (1863-1913), anthropologue et représentant de l'une des nombreuses écoles de pensée qui naquirent alors, prétendit qu'il fallait voir dans ces nombreux restes l'œuvre d'un peuple semi-mythique qu'il nomma Koropokkuru. A la fin de l'ère Meiji, la plupart des spécialistes en étaient venus à penser toutefois que les vestiges de l'âge de pierre étaient le fait des Ainus.

L'archéologue Yamanouchi Sugao (1902-1970) établit, en 1937, les grandes lignes d'une chronologie générale pour l'étude de la période Jômon. Il pensait qu'on pouvait la faire remonter à 3 000 ans av. J.-C. (des travaux récents de datation au carbone 14 montrent que certaines poteries de l'époque remontent en fait à 10 000 ans av. J.-C.). Des travaux de Yamanouchi date aussi la remise en cause de la «théorie des Ainus» devenue impropre à expliquer la diversité des richesses préhistoriques mises au jour dans l'archipel.

Les travaux d'infrastructures urbaines dans le Japon des années trente permirent la mise au jour accidentelle de nombreux sites oubliés ou inconnus. L'affinement des recherches en matière de chronologie et l'étude détaillée de certains de ces sites furent à l'origine d'une violente prise de position critique de la part de l'historien Kita Sadakichi (1871-1939). Celui-ci dénonça la pratique qui consistait à dater les tertres funéraires en fonction de la seule lecture des chroniques anciennes. Il fit remarquer que les faits consignés dans de telles chroniques étaient datés de manière fantaisiste. Il était donc erroné, selon lui, de mettre en relation de tels faits et de tels tertres. De

6. Cf. à ce sujet l'étonnant article de G. Dumontier : « Étude sur les dépôts archéologiques d'Omori et d'Okadaira (Japon) », Revue française du Japon, 3° année, Tôkyô, 1894, p. 109-126.

plus, Kita précisa que le passage du *Nihon shoki* concernant l'explication de la présence, dans certaines tombes, des statuettes Haniwa en tant que substitut de victimes de sacrifices rituels funéraires n'était que légende. Dès lors, la construction d'un tertre ne devait plus être datée suivant que celui-ci contenait ou non de telles statuettes.

L'attitude de Kita était d'autant plus courageuse que l'ultra-nationalisme 7 des années trente avait entraîné un contrôle très strict sur les études historiques en général. Après guerre, un relâchement de ce contrôle survint qui permit de procéder librement à la réécriture d'ouvrages fondés sur les mythes contenus dans les anciennes chroniques et ce, en tenant compte des résultats des recherches archéologiques modernes.

Une nouvelle étape de la définition de la chronologie préhistorique nippone fut franchie en 1949 à l'occasion de la découverte de vestiges de l'Age de pierre sur le site d'Iwajuku.

Ceci étant, et malgré la publication, en 1965, de six volumes résumant la préhistoire japonaise: Nihon no kôkogaku, la tendance actuelle de l'archéologie nippone reste à réinvestir le champ de la chronologie. La remise en cause des méthodes traditionnelles d'investigation et des concepts analytiques utilisés est plus que jamais à l'ordre du jour.

Parallèlement à ces longues et pénibles études pour dater la préhistoire apparut, dans le champ de l'histoire cette fois, une difficulté particulière liée à la stricte interdiction, jusqu'en 1920, de procéder à des fouilles dans les tombes et mausolées impériaux, monuments dont la surveillance était placée sous la responsabilité du ministère des Affaires impériales. Tout objet découvert accidentellement devait être immédiatement remis entre les mains des autorités et être stocké dans le musée de la Maison impériale. Ceux des archéologues qui manifestaient le plus de curiosité et d'entêtement durent attendre 1935 pour avoir accès aux seuls travaux de relevés des édifices effectués par le ministère, devenu à cette date responsable de l'entretien des dits sites.

Des fouilles importantes depuis l'après-guerre

De l'après-guerre à aujourd'hui, les trois champs (historique, protohistorique et préhistorique) de l'archéologie nippone ont été le théâtre d'une activité fébrile due

7. Absolutisme politique et expansion militariste caractérisent cette période. Déjà en 1925, une loi sur « la protection de la paix publique » punissait quiconque osait proposer un changement de régime. En 1935, des professeurs sont suspendus pour le contenu de leur enseignement.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

en grande partie à des facteurs moins structurels que conjoncturels.

Lors de la période de haute croissance économique (1955-73), les archéologues ont été obligés d'être de plus en plus présents sur le terrain afin de tenter de sauver une grande partie des objets mis au jour par les engins de travaux publics. Construction d'usines, explosion urbaine et développement des infrastructures routières ont forcé les spécialistes de l'archéologie préhistorique à procéder à de larges fouilles sous la double contrainte du temps et de l'esprit tatillon et bureaucratique de leurs autorités de tutelle. Malgré les conditions dans lesquelles elles ont été exécutées, ces fouilles ont révélé toutefois d'importants éléments dont l'étude tend à la remise en cause, une fois de plus, du squelette des chronologies établies antérieurement. Le questionnement que ces découvertes ont induit sur les méthodes traditionnelles de travail a eu comme résultat l'émergence de recherches et de problématiques moins conditionnées par le mythe et davantage dirigées vers une investigation sur les modes de vie et sur les sociétés, tels qu'ils se sont succédé depuis des temps anciens sur l'archipel.

La majorité des fouilles du patrimoine protohistorique, elle aussi, a été exécutée rapidement et sans grande rigueur, sinon celle quasi-systématique d'extraire au plus vite de précieuses pièces et de les déplacer dans des laboratoires d'études avant que les machines de chantier ne s'emparent des sites. L'urgence a fait naître des vocations et jamais l'activité de terrain n'a été aussi intense. Grâce aux découvertes faites en de nombreux endroits, on connaît mieux aujourd'hui la période Yayoi et l'on est capable maintenant de faire des comparaisons entre l'est et l'ouest du Japon.

Le patrimoine historique, quant à lui, a fait l'objet de plus de 7 000 fouilles pendant la seule année 1979. Ce soudain accroissement du nombre de sites repérés et des données à répertorier a provoqué une confusion certaine mais a tout de même mené à trois nouvelles ouvertures dans le champ de la recherche: 1) l'étude des inscriptions figurant sur les tablettes de bois (mokkan) découvertes sur le site du palais de Heijô qui devrait permettre une relecture des anciennes chroniques; 2) la découverte de restes d'anciens champs de riz qui devrait aider à une meilleure compréhension de la période Yayoi; 3) la nais-

sance d'une archéologie médiévale due aux nouveaux intérêts suscités par d'importantes découvertes (fouilles de la résidence de la famille Asakura à Ichijôdani) et à la nécessité de ne plus limiter l'archéologie historique aux seules périodes Nara (710-794) et Heian (794-1185) et au seul Bouddhisme.

Malgré une longue pratique et une histoire officielle plus que centenaire, l'archéologie nippone rencontre encore aujourd'hui de nombreux obstacles. Son progrès reste tributaire de la difficulté pour les chercheurs et les universitaires de pouvoir librement et expressément faire la part des choses entre la construction mythique de l'histoire et la recherche de la véracité des faits. Signalons toutefois que l'indépendance du monde académique et universitaire par rapport aux pouvoirs publics (administratif et exécutif) est toute relative. Il arrive que les uns servent de caution, de manière pas toujours critique, aux décisions prises par les autres.

L'attitude conservatrice de l'appareil d'État, et en particulier celle du ministère de l'Éducation qui considère toute modification de l'histoire officielle comme faisant partie de ses prérogatives exclusives, n'aide en rien à l'amélioration des connaissances archéologiques. Le ministère de la Maison impériale, dont on a pu se rappeler la puissance à l'occasion du décès de l'empereur Hiro Hito, ne lève encore que partiellement le voile sur le patrimoine dont elle assure la gestion.

Seuls les débats parfois violents dont la presse, à l'occasion de découvertes archéologiques de première importance, se fait de plus en plus souvent l'écho, permettent d'être optimiste quant à l'avenir de l'archéologie japonaise. Mais ils ne peuvent masquer, aujourd'hui, l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus.

Légiférer et désigner : religion, nature et savoir-faire

La dimension politique, au sens large du terme, qui a eu, en permanence, des effets sur le développement de l'archéologie, bien avant même que celle-ci ne devienne une discipline à part entière dans l'enseignement universitaire de l'histoire, a eu aussi une forte influence sur la manière dont les pouvoirs exécutif et législatif ont tranché en matière de patrimoine et de protection du patrimoine. La période à considérer en l'affaire couvre jusqu'à

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

aujourd'hui un peu plus d'un siècle, et son déroulement illustre bien ce que l'on pourrait appeler l'aventure de la constitution d'une histoire officielle du patrimoine.

La patrimoine religieux avant tout

Après deux siècles et demi d'isolement quasi-total, l'ouverture du Japon vers l'extérieur, favorisée par la restauration de Meiji en 1868, s'accompagna d'un enthousiasme, que l'on connaît, pour tout ce qui venait d'Europe mais aussi d'un sentiment, que l'on connaît moins, anti-bouddhique féroce. Après avoir tenté de réhabiliter le shintô en l'imposant comme religion officielle, le gouvernement finit par introduire la notion d'un shintô d'État ayant autorité sur toutes religions et autres sectes. Cette décision, ajoutée à celle de soumettre à l'autorité impériale restaurée tous les fiefs de l'époque Edo, aurait pu avoir comme conséquence la destruction pure et simple de bon nombre de réalisations notables qui figurent aujourd'hui dans la liste des monuments classés. Des bâtiments aussi célèbres que la pagode du Kôfukuji à Nara, ou même le château de Himeji dans l'actuelle préfecture de Hyôgo, furent proposés aux enchères au prix du poids des matériaux de construction et ne durent leur salut qu'au coût excessif que représentait, aux yeux d'éventuels acquéreurs, leur démantèlement. Force est de constater qu'à la faveur d'un tel contexte, doublement explicable par ces événements et par l'absence de reconnaissance officielle de la valeur du patrimoine local, de très belles collections d'art et d'objets précieux furent enrichies ou même constituées en dehors de l'archipel. On en retrouve aujourd'hui les plus beaux spécimens en Hollande (au musée national d'ethnologie de Leiden), aux États-Unis (au musée des Beaux-Arts de Boston) et même en France (au musée Guimet). Certaines collections occidentales en matière d'arts et de traditions populaires nippons n'ont d'ailleurs aujourd'hui encore aucun équivalent au Japon.

En réponse au danger de voir disparaître une partie de ce patrimoine national, le gouvernement central, par le biais d'une « directive pour la protection des antiquités et des choses anciennes » (Koki kyûbutsu hozon hô), prit toutefois, le 23 mai 1871, la décision de le recenser. Parce qu'à la faveur d'un décret promulgué le 5 janvier de la même année, l'État était devenu propriétaire des biens

fonciers religieux, la directive gouvernementale ne s'appliqua qu'aux anciens temples et sanctuaires. Les mesures prises ne revêtaient pas de caractère xénophobe particulier à l'encontre de tel ou tel collectionneur étranger. Leur mise en application doit toutefois être replacée dans le contexte d'une réaction nationaliste contre l'européanisme de cette première décennie de l'ère Meiji.

L'idée de donner à la conservation du patrimoine au Japon un caractère légal prit forme grâce à l'entrée en scène d'Ernest Francisco Fenollosa (1853-1908) et d'Okakura Kakuzô (1862-1913), critique d'art et philosophe plus connu sous son nom de plume : Okakura Tenshin 8.

Il faudra, curieusement, tous les talents de Fenollosa, natif de Boston, pour que la préservation des témoignages du passé soit prise en compte par le législateur nippon. L'atmosphère ambiante ne favorisait pas en effet le recours aux talents d'un étranger, tout savant qu'il fut. Cependant, la force de séduction du message de Fenollosa consistait en l'idée qu'à travers la protection d'un patrimoine, c'était de la tradition féconde de tout l'art japonais dont il était question.

Jeune sociologue passionné d'art, Fenollosa fut invité par Edward Morse, en 1878, à venir enseigner la philosophie et l'économie politique à l'Université Impériale de Tôkyô. Dès son arrivée au Japon, il se lia d'amitié avec les représentants les plus prometteurs du milieu artistique. De 1886 à 1889, il participa, avec son ancien élève et ami Okakura, à une commission impériale chargée de recenser aux États-Unis et en Europe les politiques et les programmes administratifs en matière d'art. Revenu au Japon quelques années plus tard, il s'entoura d'amis, de collègues et d'anciens étudiants afin que le projet de loi sur la protection des anciens sanctuaires et temples (Koshaji hozon hô) s'attachât à concerner une liste la plus longue possible d'objets: peintures, calligraphies, arts décoratifs (dont les sabres), etc.

Du vote de cette loi en 1897 date l'entrée du Japon dans le concert des nations attachées juridiquement à la protection de leur patrimoine. L'introduction du terme de « trésor national » (kokuhô) dans le texte permit au gouvernement de qualifier ainsi tout objet ou groupe d'objets d'importance artistique et historique exceptionnelle afin d'en assurer la préservation. Toutefois, la loi servit surtout à aider à l'identification de bâtiments et d'œuvres

8. Yoshio Abe, « Les débuts de la conservation du patrimoine au Japon moderne : idéologie et historicité », in World Art, Themes of Unity in Diversity, Acts of the xxvth Congress of the History of Art (1980), I. Lavin (éd.), vol. III, The Pennsylvania State University Press, 1989, p. 855-859.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

d'art liés aux institutions religieuses et à faciliter l'obtention de fonds, ainsi qu'à suggérer certaines méthodes pour leur protection.

Les monuments naturels

Le début de la législation en matière de conservation au Japon fut donc marqué avant tout par la volonté de s'intéresser au patrimoine religieux. Nombreuses furent cependant les voix indignées qui s'élevèrent contre la seule reconnaissance des objets et bâtiments liés au bouddhisme et au shintô. D'aucuns avaient déjà insisté dans le passé pour que l'on s'intéressât aussi aux lieux célèbres et autres monuments naturels dont la valeur et la sacralité étaient unanimement et socialement reconnues 9. Comme aucune mesure particulière ne concernait leur protection en tant qu'élément du patrimoine culturel, le législateur dut, en 1919, combler une telle lacune et voter la Loi sur la préservation des sites historiques, pittoresques et des monuments naturels (Shiseki meishô tennen kinenbutsu hozon hô).

Inspirée en partie par le mouvement Heimatschutzt prussien, cette nouvelle réglementation en dépassa largement les limites d'ordre proprement historique. Dans la liste des premiers sites concernés par les décrets d'application de la loi en mars 1921 on constate qu'une priorité certaine fut donnée à la préservation de lieux dont la principale caractéristique était la présence d'éléments naturels. A Tôkyô – en milieu urbain, donc – les parcs, jardins, et alignements d'arbres furent d'ailleurs tantôt désignés site pittoresque (les cerisiers de Koganei), tantôt monument naturel (les gingkos de Zenpukuji). Le qualificatif de site historique revint en majeure partie aux cimetières. Certains lieux furent aussi reconnus pour le double caractère de site historique et pittoresque: ainsi en est-il du Kôrakuen, jardin coincé aujourd'hui entre une gigantesque halle de sport et un parc d'attractions 10.

La loi de 1919 sur la préservation des sites historiques, pittoresques et des monuments naturels participa bien plus d'un processus de monumentalisation de la nature que d'une tentative de désignation de lieux ayant marqué l'histoire japonaise.

Grâce à elle, la liste des éléments reconnus comme appartenant au patrimoine national s'allongea donc sensi-

9. Cf. les travaux érudits de Nishimura Yukio et entre autres : « Meiji chûki irai senzen ni okeru kenzôbutsu wo chûshin to suru bunkazai hogo gyôsei no tenkai; « rekishiteki kankyô » gainen no seiritsushi, sono 2 » (L'histoire de la formation du concept « d'environnement historique » - 2 -; le développement de la protection du patrimoine culturel, et particulièrement des bâtiments, entre le milieu de l'ère Meiji et la veille de la Seconde Guerre mondiale), Nihon kenchikugakkai keikakukei ronbun hôkoku shû, 1985, p. 38-47.

10. Bunkachô, *Shiseki meishô tennen kinenbutsu shitei mokuroku* (Liste des sites historiques, pittoresques et monuments naturels classés), Tôkyô, Bunkachô, 1980, 332 p.

blement. Ceci étant, nombre d'objets d'importance nationale appartenant à l'État, aux collectivités locales ou à des particuliers sortaient encore du champ d'application de la réglementation. Afin de prévenir la dispersion possible de tels objets de valeur, le Parlement vota en 1929 la Loi sur la préservation des trésors nationaux (Kokuhô hozon hô). Cette loi autorisa la puissance publique à nommer trésor national tout objet d'importance patrimoniale majeure, d'en interdire l'exportation et d'en contrôler la restauration, sans tenir compte de l'avis du propriétaire du bien considéré.

Dès 1931, le Japon entra dans la plus récente période militariste son histoire: « la guerre de 15 ans » ¹¹, et les impératifs du moment firent passer au second plan tout intérêt pour la conservation du patrimoine local. Toutefois, nationalisme aidant, le législateur vota en 1933 la Loi sur la préservation des importants objets d'art (*Jûyô bijutsuhin hozon hô*) afin d'en stopper toute vente à l'étranger.

Les bombardements aériens de la Seconde guerre mondiale réduisirent en cendres pratiquement toutes les grandes villes et avec elles de nombreux trésors nationaux. L'heure n'étant plus à se préoccuper du patrimoine, les trésors ayant échappé aux différents sinistres ne firent plus l'objet d'aucune protection.

Il fallut attendre 1949 et le gigantesque incendie des peintures murales bouddhiques du VIII^e siècle dans l'enceinte du Hôryûji, temple situé à Nara, pour que le législateur se penche à nouveau sur le sort du patrimoine culturel national et, faisant la synthèse de toutes les lois antérieures (1897, 1919, 1933), rédige un document unique.

Des « trésors nationaux humains »

La Loi sur la protection des biens culturels (Bunkazai hogo hô) votée en 1950 concernait tout d'abord les bâtiments, les peintures, les sculptures, les arts décoratifs, les calligraphies, les livres, les anciens documents et autres objets «tangibles» (yûkei). La liste de ces biens de valeur historique et artistique inclut toutefois, et pour la première fois dans l'histoire de la législation nippone, des éléments appartenant à ce qui fut nommé « le patrimoine culturel intangible » (mukei bunkazai) 12. La définition de cette nouvelle catégorie d'éléments combla tous ceux qui, intéressés par le folklore, se sentaient

^{11.} Ainsi nomme-t-on habituellement au Japon la période des quinze années de conflits militaires qui débute le 18 septembre 1931 avec l'incident de Mandchourie et prend fin le 2 septembre 1945 avec la capitulation officielle du Japon.

^{12.} Cf. Claire Gallian, « Système de protection du patrimoine dans la ville japonaise », in A. Berque (dir.) La qualité de la ville - Urbanité française, urbanité nippone I, Tôkyô, Maison franco-japonaise, 1987, p. 139-149.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

concernés par la préservation des techniques artistiques ou artisanales dans des domaines aussi variés que le théâtre, la musique, le tissage, la teinture, les céramiques, etc. La prise en considération et la reconnaissance d'un tel patrimoine avaient en fait pour origine l'inquiétude liée à la disparition rapide et irrémédiable d'un certain nombre de savoir-faire traditionnels. La suppression des structures de compagnonnage au début de l'ère Meiji, l'absence de traces écrites sur ces techniques artisanales et le manque de jeunes candidats prêts à entrer en apprentissage pour en perpétuer la tradition, étaient les principaux facteurs qui justifiaient cette crainte de voir des siècles de connaissances réduits à néant.

Le terme de « trésor national » défini dans la loi de 1897 et maintenu dans la présente loi de 1950 fut donc utilisé cette fois-ci pour qualifier aussi certains éléments de ce patrimoine culturel intangible légalement constitué. Bien qu'au regard de cette loi il ne fut question que de savoir-faire, le public confondit bien vite la technique et l'artisan à tel point que naquit l'expression de « trésor national humain » (ningen kokuhô). Le terme de « trésor national » s'appliqua donc aussi et improprement à quiconque, homme ou femme, était, eu égard à ses connaissances et ses capacités techniques et artisanales, désigné par le gouvernement comme « détenteur d'un important patrimoine culturel intangible » (jûyô mukei bunkazai hojisha). La vulgarisation de l'expression « trésor national humain » eut lieu malgré les protestations du ministère de l'Éducation (autorité de tutelle) et des intéressés eux-mêmes qui considéraient que l'article de loi n'avait pas été rédigé pour honorer des individus, mais bien plutôt afin que certaines techniques traditionnelles fussent transmises aux générations futures.

En 1979 on ne comptait ainsi pas moins de soixantequinze individus singularisés en raison de la valeur de leurs savoir-faire traditionnels dans les disciplines suivantes: le Nô, le Bunraku, le Kabuki, la musique, et les danses comme le *buyô*. Dans le domaine de l'artisanat, ce sont progressivement soixante-cinq techniques de travail de matériaux qui ont été reconnues, dont: les céramiques, le tissage, le pochoir, la teinture, la laque, le métal, le bois et le bambou, les poupées et le papier. Chaque année, au printemps, une nouvelle liste des champs concernés est publiée. Il n'existe pas de liste fixe, si bien que le décès d'un artiste n'implique pas automatiquement la nomination d'un remplaçant dans le même champ. De plus, le nombre d'individus désignés comme détenteurs d'une partie de ce patrimoine culturel intangible est limité dans une même discipline. Le titre en luimême est par ailleurs intransmissible. Seules sont prises en compte les qualités propres de la personne considérée, indépendamment de l'école dont celle-ci est issue ou de l'atelier auquel elle appartient et sans considération de la réputation du maître dont elle est éventuellement le successeur.

Lorsque certains savoir-faire dénotent de fortes caractéristiques régionales et sont reconnus pour leur valeur artistique ou historique, ce sont les groupes, plus que les individus, dont le travail est pris en considération. Ainsi en est-il, par exemple, des laqueurs de Wajima ou des danseurs de Naha à Okinawa. Aucun membre de ces groupes n'est reconnu individuellement comme détenteur d'une partie du patrimoine culturel intangible.

Pour avoir le privilège de porter un tel titre, un individu isolé ou un groupe doivent posséder une qualification et un art jugés traditionnellement et techniquement corrects. Dans le domaine de l'artisanat, l'évaluation par observation de la production d'objets n'est pas faite uniquement sur la base de critères artistiques. Ainsi, une poupée n'est considérée comme ayant de la valeur que de par la nature des relations qu'on lui reconnaît entretenir avec « l'alcôve » (tokonoma) dans laquelle elle est généralement présentée; la qualité d'un sabre et de sa fabrication sera jugée en référence à l'histoire; les pochoirs et leur confection en fonction du résultat obtenu lors de leur utilisation pour l'impression de certaines teintures sur tissus.

Pour ces nombreuses raisons, ni un peintre ni même un imprimeur ne peuvent prétendre, au regard de la philosophie des textes, à la distinction de « trésor national humain », selon le vocable populaire. D'autres types de reconnaissance officielle existent comme l'ordre de la Culture ou les différentes médailles de l'Académie japonaise des Arts. La désignation de détenteur d'une partie du patrimoine culturel intangible résulte donc d'une décision dans laquelle entrent

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

en jeu l'art, la technique, l'histoire et même, dans le cas d'un individu isolé, sa personnalité. En contrepartie, l'heureux élu est astreint à l'obligation de former des jeunes artisans et bénéficie, pour ce faire, d'indemnités mensuelles.

La Loi-cadre de 1950

Aujourd'hui, l'ensemble de la réglementation japonaise en matière de sauvegarde, de protection et de conservation du patrimoine local est contenu dans la loi de 1950 révisée à deux reprises, en 1954 et 1975, afin d'y ajouter notamment quelques chapitres concernant l'extension du domaine de compétences de l'agence de la Culture (Bunka chô), organisme créé en 1968 et placé sous tutelle du ministère de l'Éducation (Monbushô).

Dans son chapitre premier, article 1, il est dit que « le propos de cette loi est de préserver et d'utiliser les biens culturels de telle manière que la culture du peuple japonais puisse en être favorisée et que contribution soit faite au progrès de la culture dans le monde ».

L'article 2 subdivise les biens culturels en cinq groupes :

- 1) « les biens culturels tangibles » (yûkei bunkazai): bâtiments, peintures, sculptures, livres et matériaux archéologiques et historiques; quand ces biens sont considérés comme devant être protégés, ils peuvent être désignés comme « patrimoine culturel important » (jûyô bunkazai), catégorie qui inclut les « trésors nationaux » (kokuhô);
- 2) « les biens culturels intangibles » (mukei bunkazai) comme le théâtre, la musique et les arts appliqués; dans les mêmes conditions que les biens culturels tangibles, ils peuvent faire l'objet du même type de classement que ces derniers;
- 3) « les biens culturels folkloriques » (*minzoku bunkazai*) comme les traditions folkloriques, l'artisanat folklorique, les vêtements traditionnels, les outils, les meubles; lorsque la nécessité de leur protection est reconnue, ils peuvent être désignés comme biens culturels folkloriques importants;
- 4) « les monuments » (kinen butsu) et sites naturels comme les tertres de coquillages, les tertres funéraires, les châteaux, les palais, les sites archéologiques, les jardins, les ponts, les gorges, les plages, et les montagnes ainsi que les animaux, les plantes et les ressources naturelles;

lorsque leur valeur est reconnue, ces éléments peuvent faire l'objet d'un classement en tant que sites historiques ou pittoresques ou monuments naturels;

5) « les groupes de bâtiments traditionnels » (dentôteki kenzôbutsu gun) ou même des éléments d'architecture de haute valeur historique, artistique ou académique; si leur intérêt est certain au regard de ces critères, ils peuvent être désignés comme districts de préservation de groupes de bâtiments historiques ¹³.

La loi contient une définition des biens culturels, des devoirs respectifs de chacune des instances administratives et gouvernementales concernées (voir en annexe 1 les tableaux I et II) ainsi que de l'attitude attendue de la part du public ¹⁴.

Plusieurs paragraphes de la loi stipulent: 1) les modes de préservation, de protection et d'accès au public des biens culturels tangibles, intangibles et folkloriques; 2) le traitement des ressources archéologiques et les procédures appropriées à respecter pour les fouilles (y compris la définition unique du sous-sol historique qui peut être fouillé); 3) la procédure de désignation ou de suppression du statut de site préservé pour les monuments naturels et historiques, l'entretien de ces sites et leur restauration, la préservation de l'environnement, les acquisitions nécessaires et les investigations ayant pour but la préservation.

Il existe deux niveaux d'actes administratifs pour la protection des biens culturels. Le premier acte, la désignation, est pris par le ministre de l'Éducation et le second, a restriction ou la modification, est du ressort du directeur de l'agence de la Culture. Le premier concerne la reconnaissance et la protection des biens culturels particuliers et le second prévient les transformations incontrôlées de l'environnement architectural ou naturel de zones désignées comme sites historiques ou comme districts de préservation. Dans la limite de l'exercice de ces pouvoirs, les autorités nationales et locales sont tenues de respecter le droit à la propriété des citoyens concernés. Un chapitre budgétaire est prévu afin que, si nécessaire, des compensations soient versées en cas d'acquisition foncière et que des indemnités ou des subventions puissent être accordées.

Le survol de près d'un siècle d'histoire de la législation en matière de protection du patrimoine au Japon nous a permis de mettre en évidence au moins deux éléments

^{13.} Cette cinquième catégorie a été introduite dans la réglementation à l'occasion de la révision de la loi en 1975. Elle se distingue de la précédente en ce sens qu'elle concerne les groupes de bâtiments plus que les édifices isolés et l'architecture vernaculaire et domestique plus que les bâtiments officiels ou religieux.

^{14.} Takatsuji Masaoto et al., *Kyôiku - Bunka (II), Gendai gyôsei zenshû* (Éducation - Culture -II-, Administration contemporaine), vol. 22, Tôkyô, Gyôsei, 1986, p. 383 et sqq.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

importants: 1) le législateur japonais, après s'être penché sur le patrimoine religieux, a considéré qu'un élément naturel pouvait avoir le même degré de valeur que celui d'un objet produit de la main de l'homme; 2) il a, de plus, reconnu que le processus de production d'un objet pouvait être aussi important que l'objet produit. Ces deux éléments montrent comment la notion de patrimoine, « invention occidentale », a pu être importée dans un pays, puis interprétée dans une culture dont elle n'était pas originaire.

Au-delà de la réglementation, il nous faut maintenant non seulement porter un regard attentif sur les effets concrets de la politique de préservation du patrimoine, mais observer aussi, de manière plus large, la conservation au quotidien.

La conservation à l'œuvre

La conservation du patrimoine historique au Japon n'est pas le seul fait de la mise en application des documents législatifs ou réglementaires qui s'y rapportent. Il existe dans ce pays une tradition tout à fait spécifique qui consiste dans la reconstruction périodique de certains bâtiments religieux 15.

Bien que leur construction initiale remonte pour certains à plus d'un millénaire, les bâtiments actuels des plus anciens sanctuaires liés à la religion du shintô datent au plus tôt des XI^c ou XII^e siècles. Les nombreuses reconstructions dont la plupart d'entre eux ont été l'objet sont d'abord dues à des raisons d'ordre matériel simples. Bon nombre de séismes de grande intensité ou d'incendies les avaient tellement endommagés qu'il n'y avait guère d'autre solution que de les rebâtir. De même, leur architecture étant essentiellement faite de bois assemblés, il arrivait un moment où, l'absence d'entretien aidant, l'état du matériau lui-même ne pouvait plus garantir la solidité des édifices. Ceci étant, certains sanctuaires ont aussi été reconstruits dans le seul but d'en purifier le site. Cette pratique fut suivie dans quasiment tous les grands sanctuaires jusqu'à l'époque Edo (1603-1868). Lorsque les sanctuaires étaient reconstruits, les travaux étaient exécutés dans le respect des techniques et des styles traditionnels, ce qui fait dire au plus grand nombre de fidèles de ces lieux sacrés que la forme de ces nombreux bâtiments

15. Nous retiendrons la distinction faite pour désigner les bâtiments religieux au Japon: on parle de sanctuaire pour le *shintô* et de temple pour le bouddhisme.

n'a pas varié depuis des siècles et qu'ainsi le style architectural a pu en être préservé. De là une généralisation abusive qui a fait naître l'idée que cette pratique de reconstruction à l'identique s'appliquait à tout édifice religieux au Japon.

En fait, si les grands principes de l'architecture du shintô sont bien fixés depuis l'époque Heian (794-1185), l'ornementation des sanctuaires en matière de coloration et de sculpture, n'a cessé d'évoluer depuis. Les variations de la forme des poutres, des consoles, des contre-fiches et des galbes des toitures, si elles ont contribué à magnifier le style architectural, ont aussi eu pour conséquence la construction de bâtiments aussi différents que ceux d'Ise et ceux de Nikkô. D'autre part, et cette fois-ci sur un même site, l'aspect actuel de l'un des plus grands sanctuaires japonais comme celui d'Izumo (*Izumo taisha*) n'a plus rien à voir, ni au plan de la taille ni à celui de la forme, avec l'édifice d'autrefois.

Cependant, aujourd'hui encore, la pratique de la reconstruction périodique régulière et à l'identique perdure sur le site du « grand sanctuaire d'Ise » (*Ise jingû*). Arrêtons-nous un instant sur ce cas pour en rappeler les caractéristiques principales.

Le Grand sanctuaire d'Ise

Ise et son sanctuaire revêtent une signification toute particulière aux yeux d'une majorité de Japonais. Un poème inclus dans le Manyôshû, anthologie datant du VIII^e siècle, en mentionne déjà l'existence. La légende veut que les bâtiments du sanctuaire principal (Naikû) datent du IIIe siècle et que l'un d'entre eux, le shôden, abrite le miroir sacré (yata no kagami), représentation de la déesse Amaterasu Ohmi Kami, ancêtre mythique de la famille impériale 16. Vers le milieu du xve siècle, le pouvoir de ladite famille déclinant, il ne lui fut plus possible d'assurer l'entretien de l'ensemble des bâtiments. Les prêtres du sanctuaire entamèrent alors une grande campagne de prosélytisme et de recherche de fonds à travers tout l'archipel, assurant le salut éternel à quiconque se rendrait à Ise au moins sept fois dans sa vie. L'accès du public jusqu'à l'enceinte du sanctuaire principal fut autorisé et d'importants pèlerinages ont lieu depuis sans interruption (on rapporte près de cinq millions de visiteurs pour la seule année 1830). Lors de la période militariste

16. Cf. Jingû shichô, O Ise mairi, Ise, Jingû shichô, 1970, 170 p.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

des années 1930, le culte du shintô fut réutilisé à des fins ultra-nationalistes et chaque foyer japonais se devait de posséder un talisman (*ofuda*) provenant d'Ise. Enfin, et ceci malgré la privatisation de l'ensemble des sanctuaires en 1945, toutes les affaires relatives à Ise doivent aujourd'hui être traitées en accord avec la Maison impériale ¹⁷.

L'histoire du sanctuaire d'Ise et de ses relations avec les origines mythiques du Japon et de la famille impériale ne rendent que plus important sur le plan symbolique le rite de la reconstruction du sanctuaire principal.

Les édifices qui composent ce dernier sont construits en bois de « cyprès du Japon » (hinoki) dont la surface est laissée à l'état brut, non coloré. Le style architectural du bâtiment central est nommé shimmei-zukuri. Il lui est spécifique et toute imitation pour un quelconque autre bâtiment est rigoureusement interdite.

Le sanctuaire principal est détruit, puis reconstruit à intervalles réguliers suivant un rite nommé shikinen sengû. L'observation de ce rite commença sous le règne (689-697) de l'impératrice Jitô et eut lieu, tout d'abord, tous les vingt ans. Ce n'est que depuis le début du XVII^e siècle que la reconstruction s'effectue tous les vingt-et-un ans. Signalons toutefois que pendant de longues périodes, les XV^e et XVI^e siècles notamment, le rite ne fut pas pratiqué régulièrement.

La dernière reconstruction d'Ise date de 1973, la prochaine doit donc avoir lieu en 1994. Neuf années de travail sont nécessaires pour préparer les nouvelles pièces de bois. Le matériau provient de forêts particulières dont le caractère sacré n'a d'égal que celui des bâtiments pour la construction desquels il va être utilisé. Des équipes de charpentiers et de serruriers triés sur le volet préparent dans le plus grand secret les nouveaux bâtiments. Le terrain de la prochaine reconstruction jouxte celui du sanctuaire actuel. La cérémonie de transfert du miroir sacré, depuis l'ancien site (qui sera démoli) vers le nouveau, marque la fin du déroulement d'une opération de reconstruction. Ce transfert s'effectue aussi à l'abri du regard des curieux, de longues tentures étant disposées de part et d'autre du parcours.

17. Cf. Eric Seizelet, Monarchie et démocratie dans le Japon d'après-guerre, Paris, Maisonneuve et Larose, 1990, p. 244.

La signification d'un rite

En ce qu'elle représente, en un certain sens, une manière tout à fait spécifique de conserver un important témoignage du patrimoine architectural local, l'existence du rite de reconstruction du sanctuaire d'Ise amène à s'interroger sur sa signification.

L'idée première qui vient à l'esprit est, bien sûr, celle de l'aspect sacré du rite. Le fait de vouloir, selon le shintô, procéder à la purification d'un site amène à l'acte de reconstruction. De plus s'ajoute ici la volonté, que l'on retrouve bien souvent ailleurs qu'à Ise, de donner aux bâtiments liés à cette religion l'apparence la plus pure/propre possible. Le bois utilisé ayant une fâcheuse tendance à noircir, la patine bi-décennale n'a rien à voir avec l'éclat d'une construction neuve. Là encore, le rite de purification dirige l'acte de reconstruire. Réfutons ici l'argument selon lequel vingt années d'existence seraient la limite matérielle au-delà de laquelle un bâtiment en bois, sous le climat nippon, ne serait plus bon qu'à démolir. La qualité du travail effectué afin de remplacer les bâtiments du sanctuaire principal d'Ise permettrait, sans aucun doute, de n'avoir qu'à retoucher les seules toitures en chaume, au pire une fois tous les trente ans.

Le deuxième aspect à mettre en évidence est celui de la conservation de la forme. La reconstruction à l'identique à Ise est permise grâce à l'existence de traces écrites (dont la datation est variable suivant le document) qui guident les artisans dans leur travail. Le strict respect du contenu de ces espèces de cahiers descriptifs autorise charpentiers et serruriers à maintenir en vie un savoir-faire qui, sans cela, aurait disparu depuis longtemps. Si l'honneur est grand de se voir attribuer une telle tâche, rapportons néanmoins les propos de l'un de ces artisans qui nous confiait en novembre 1984 que la participation à un tel chantier n'était malheureusement pas une expérience très riche en matière de création. Mais il ajoutait, pensant peut-être par ses dires avoir commis un crime de lèsemajesté, que la périodicité de la reconstruction autorisait la transmission d'un savoir-faire qui, lui, ne pouvait faire l'objet de la rédaction d'aucun livre.

A cette idée de respect de la forme est donc liée celle du geste. Dans le travail de l'artisan, ce qui est privilégié à Ise c'est la capacité à reproduire un geste immuable

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier
Le mythe et l'industrie

que des générations de spécialistes se sont communiquée à travers des siècles. Le fait de parler ici de geste amène tout naturellement à parler du geste grandiose de la reconstruction en elle-même. Il convient d'admettre en effet qu'au regard des raisons d'ordre matériel, formel ou pédagogique, ce qui prime ici c'est l'acte de rebâtir. L'architecture reste en effet secondaire. Il a fallu d'ailleurs attendre 1933 et la venue, motivée par la crainte du nazisme, du célèbre architecte allemand Bruno Taut (1880-1938) au Japon, pour que les bâtiments d'Ise, tout comme celui du «palais détaché de Katsura » (Katsura rikyû) soient appréciés localement à leur juste valeur architecturale. Taut, qui ne s'y trompait pas, magnifiait alors le fonctionnalisme et le rationalisme de ces œuvres qu'il qualifia d'expressions d'un « art impérial ».

Si l'acte de reconstruire est symboliquement primordial à Ise, on comprend mieux le flou qui entoure la fixation du nombre exact de reconstructions. Selon la version officielle, la cérémonie a lieu tous les vingt ans et celle de 1994 sera la soixante et unième du genre. Le total d'une simple multiplication indique une pratique ininterrompue depuis douze siècles alors que l'histoire montre (cf. *supra*) qu'il en est autrement. Au diable l'exactitude quand un tel lieu et les pratiques qui s'y attachent servent l'entretien du mythe de la dynastie impériale et de ses relations avec le shintô.

Le rite de la reconstruction du site du grand sanctuaire d'Ise à intervalle de temps régulier est plus qu'un épiphénomène. De par son importance à l'échelon national, il illustre à lui seul un pan entier de la manière dont s'accomplit la protection du patrimoine culturel au Japon. Il permet de qualifier cette protection car il aide à comprendre en grande partie que l'attachement à la forme dans le temps est plus important, dans ce pays, que l'attachement aux caractéristiques de la forme dans l'espace.

Exemple à très forte valeur symbolique de l'action de préservation du patrimoine local, ce rite et sa signification (dans ses composantes culturelles, historiques et techniques) aident à mieux saisir le sens de la politique officielle de conservation du patrimoine dans l'archipel nippon.

L'industrie du patrimione

Si, au regard de la protection du patrimoine culturel, la forme d'un bâtiment importe plus dans le temps que dans l'espace, on peut ainsi aisément sacrifier sur l'autel du profit l'une des merveilles de l'architecture moderne, l'Hôtel impérial dessiné à Tôkyô par Frank Lloyd Wright entre 1919 et 1922, quitte à en remonter pierre par pierre une partie dans un village-musée (le *Meiji-mura*) où elle côtoie, depuis 1976, d'autres vestiges d'un passé transposé là aussi. Un Abou Simbel déplacé, non pas face à la menace de la montée des eaux mais à cause de celle des prix fonciers.

Plus près de nous, Kyôto, la ville aux milliers de temples et sanctuaires, subit aujourd'hui les assauts des promoteurs de l'immobilier et du tourisme qui supportent mal la faiblesse des infrastructures d'accueil. La partie de bras de fer s'est engagée avec les responsables des établissements religieux locaux. Mais en arrière-plan, le vrai débat est économique : les dépassements de coefficient d'occupation du sol afin de permettre la rénovation de certains hôtels de grand standing en centre ville auront-il ou non des effets néfastes sur la fréquentation des édifices religieux de l'ancienne capitale? Si oui, quel sera le manque à gagner financier pour les organismes qui assurent la gestion très lucrative de ce patrimoine? A l'exception de quelques associations d'habitants soucieux de préserver la qualité de leur environnement, rares sont les voix qui suggèrent une planification concertée de l'aménagement global de la ville, planification qui permettrait à cette dernière d'affronter le XXI^e siècle sans perdre son identité.

Ajoutée aux éléments liés au shintô, l'impermanence des choses matérielles enseignée par le bouddhisme a créé au Japon les conditions favorables à la transformation, par le tourisme, de la gestion du patrimoine historique en une industrie.

L'industrie patrimoniale n'est pas un phénomène spécifiquement nippon. Ceci étant, la spécificité de la relation culturelle d'une majorité de Japonais à leur patrimoine, d'une part, et la nature des rapports qu'entretiennent les gestionnaires de ce patrimoine avec leurs fidèles d'autre part, sont le terreau fertile sur lequel pousse aujourd'hui cette nouvelle industrie.

Le gouvernement n'est pas en reste qui suggère même d'utiliser certaines procédures tout à fait légales pour

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

aider, grâce à ce tourisme, à la revitalisation de zones économiquement défavorisées. La sélection des «zones de protection des groupes de bâtiments traditionnels» (dentô teki kenzô butsu gun hozon chiku) entre tout à fait dans cette logique ¹⁸. Plus de quarante zones de ce type ont été définies à travers l'archipel depuis quelques années, à l'initiative du gouvernement central et des collectivités locales. Un système particulier d'exonération fiscale a été mis en place qui arrange les particuliers mais défavorise les autorités locales. Le manque à gagner est cependant pratiquement couvert par les activités touristiques qui constituent l'essentiel des apports indirects.

Le village de Shirakawa, connu pour ses célèbres maisons en style gasshô zukuri a ainsi été transformé en une espèce d'espace muséifié au pied duquel un vaste parking accueille les cars de touristes. Chaque maison abrite, sous l'œil vigilant des habitants transformés en gardiens, son magasin de souvenirs et une ou deux salles dans lesquelles sont présentées les traces des anciennes activités du village (élevage du ver à soie, etc.).

Ailleurs, le petit port de pêche de Shimotsui, situé quasiment au pied d'un gigantesque pont autoroutier, a été désigné, lui aussi, comme zone protégée. La restauration des maisons, le tourisme et le développement des sports nautiques ont fait de cet endroit tranquille le lieu du passage annuel de huit millions de visiteurs.

Le rôle que pourrait jouer l'État pour valoriser le patrimoine national sans le laisser inéluctablement entre les mains des industriels du tourisme, est en fin de compte fortement réduit par plusieurs facteurs. Le premier d'entre eux est qu'une grande partie du patrimoine est gérée par de multiples associations (dont beaucoup d'obédience religieuse) qui voient dans l'exploitation de celui-ci une source substantielle de profit. Le deuxième facteur est que l'État japonais lui-même ne semble pas accorder à la culture un intérêt suffisant pour créer un ministère approprié : l'agence de la Culture (Bunka-chô), structure de l'importance d'un secrétariat d'État français, n'est qu'une pauvre succursale du grand ministère de l'Éducation nationale (Monbushô). Le troisième facteur, corollaire du précédent, est que l'État ne consacre à la culture, en tant que telle, qu'une partie infime de son budget. Les chiffres en disent long: en 1988 le rapport entre le budget de la culture et le budget de l'État était en

18. Cf. à ce sujet la communication de Denis-Marie Lahellec au colloque franco-japonais qui s'est tenu à Royaumont les 24-25 et 26 avril 1989 sur le thème de la « Maîtrise de la ville », communication à paraître sous le titre : « La protection des villes historiques au Japon » dans A. Berque (dir.) La maîtrise de la ville - Urbanité française, urbanité nippone II, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.

France de 0,87 % et au Japon de 0,07 % ¹⁹. Globalement, la France dépense près de cinq fois plus que le Japon pour sa culture. A titre d'exemple, le budget public consacré à la «réfection » du seul patrimoine culturel bâti au Japon est d'un montant annuel moyen d'environ 140 millions de francs. Trois cents bâtiments sont déclarés « trésors nationaux » et trois mille « désignés » à un niveau préfectoral ou municipal. L'ensemble de ce patrimoine architectural date à 95 % d'avant 1868 et est constitué, en majorité, de constructions en bois.

Les efforts de la recherche publique dans ce secteur ne sont pas non plus à la hauteur de la richesse du patrimoine existant. Cette recherche, ayant le double but d'éviter la disparition des savoirs traditionnels et d'approfondir les études historiques sur les matériaux, est essentiellement menée par deux laboratoires: l'un basé à Nara, l'autre à Tôkyô. Mais, si le premier a la lourde tâche de diriger les fouilles de l'ancienne capitale japonaise, le second a la réputation de restaurer les bâtiments à la colle et à la résine synthétique.

Dans un pays comme le Japon où rien n'est laissé au hasard, le faible investissement de l'État dans le domaine de la culture en général et de la conservation du patrimoine en particulier s'explique par le fait que peuvent y coexister harmonieusement deux éléments apparemment contradictoires: le mythe et l'industrie. L'intervention de l'État pour protéger l'un est d'autant plus manifeste qu'elle l'autorise à aider au développement de l'autre. La faiblesse des moyens financiers consacrés à la protection du patrimoine culturel ne doit pas laisser conclure, bien au contraire, à une absence de politique dans ce domaine.

L'invention occidentale de la notion de patrimoine a ainsi fait pousser sur un humus différent un équivalent local qui marie habilement culture et industrie. A chacun sa méthode, pourrait-on dire! Soit, mais n'oublions pas que certains propriétaires occidentaux de témoignages du passé (châteaux et autres bâtisses) se satisferaient sans doute volontiers d'un peu moins de rigueur dans l'entretien du patrimoine en général, et du leur en particulier, étant entendu que n'importe quel « son et lumière » arriverait toujours à cacher à un quelconque public subjugué la restauration poussée par le profit et non pas motivée par le maintien des traces originales du passé.

19. Cf. document de travail du Sommet culturel franco-japonais de 1988, consacré au thème: « Culture et entreprise ».

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

Les débats sur le devenir du patrimoine mondial au sein des organismes internationaux qui sont chargés de sa conservation vont devenir particulièrement intéressants à suivre dans un proche futur si les fauteuils des responsables administratifs les plus hauts placés sont occupés par des représentants de l'archipel nippon.

Allons-nous être, sous peu, les témoins d'un superbe transfert inverse de savoir-faire, dont on n'aurait pu guère imaginer qu'il puisse s'opérer dans un domaine aussi spécifique à chaque pays qu'est la protection des traces de son passé? Telle est la question que l'on est en droit de se poser au moment où, sur la scène internationale, le Japon n'aspire plus seulement à la domination économique, mais aussi à la reconnaissance dans d'autres domaines plus producteurs de sens.

Composition du patrimoine culturel

Tableau I

A la date du 6 juin 1985, le nombre total des éléments faisant partie du patrimoine culturel reconnu au niveau national se décompose comme suit :

- important patrimoine culturel: 11 189 pièces (dont 1 032 trésors nationaux):
 - + beaux-arts et arts décoratifs : 9 300 pièces (dont 827 trésors nationaux)
 - + architecture: 1 982 sites et 3 196 bâtiments (dont respectivement 207 et 249 trésors nationaux)
- monuments: 2 384 sites (dont 154 sites particuliers)
 - + monuments historiques: 1 225 sites (dont 56 particuliers)
 - + sites pittoresques: 245 sites (dont 26 sites particuliers)
 - + monuments naturels: 914 (dont 72 particuliers)
- importants biens culturels folkloriques tangibles: 155 cas
- importants biens culturels folkloriques intangibles: 125 cas
- biens culturels intangibles:
 - + 70 personnes reconnus comme détentrices d'un savoir particulier dans 51 disciplines
 - + 18 groupes reconnus comme détenteurs d'un savoir particulier
- techniques de conservations :
 - + 29 personnes qualifiées dans 24 disciplines
 - + 12 groupes qualifiés
- groupes de bâtiments traditionnels : 22 zones.

Tableau II

De même, à la date du 1^{er} mai 1984, le total des éléments désignés à un niveau local s'élève à 15 634 pour les préfectures et à 53 109 pour les municipalités et se décompose comme suit :

- biens culturels tangibles:
 - + beaux arts et arts décoratifs: 7 100 (préf.) et 22 642 (munic.) pièces
 - + architecture: 1 641 (préf.) et 4 873 (munic.) bâtiments
- biens culturels intangibles: 165 (préf.) et 735 (munic.)
- biens culturels folkloriques
 - + tangibles: 485 (préf.) et 3 151 (munic.)
 - + intangibles: 1 180 (préf.) et 3 226 (munic.)
- monuments:
 - + monuments historiques: 2 256 (préf.) et 9 847 (munic.) sites
 - + sites pittoresques: 196 sites (préf.) et 660 (munic.) sites
 - + monuments naturels: 2 609 (préf.) et 7 900 (munic.)
- groupes de bâtiments traditionnels : 0 (préf.) et 20 (munic.)
- techniques de conservation : 2 (préf.) et 55 (munic.)

(Source: Takatsuji Masaoto et al., Kyôiku - Bunka (II), Gendai gyôsei zenshû (Éducation-Culture II, Administration contemporaine), vol. 22, Tôkyô: Gyôsei, 1986, p 387.

Patrie, patrimoines

Marc Bourdier

Le mythe et l'industrie

Protection du patrimoine culturel au Japon et en France

Japon	France
1871 Kokikyûbutsu hozon hô: Directive pour la préservation des antiquités et des choses anciennes.	
1897 Koshaji hozon hô: Loi sur la préservation des anciens sanctuaires et temples	1887 Première loi portant sur la protection des monuments
1919 Shiseki meishô tennen kinenbutsu hozon hô: Loi sur la préservation des sites historiques, pittoresques et des monuments naturels	1913 Loi portant sur la protection des monuments historiques
1929 Kokuhô hozon hô: Loi sur la préservation des trésors nationaux	1930 Loi portant sur la
1933 Jûyô bijustuhin hozon hô: Loi sur la préservation des importants objets d'art	protection des sites
1950 Bunkazai hogo hô: Loi sur la protection des biens culturels	1062 Lai dita Malaana
1975 Bunkazai hogo hô kaisei : Révision de la Loi de 1950	1962 Loi dite « Malraux » sur les secteurs sauvegardés
	1983 Loi portant sur les ZPPAU

(D'après Denis-Marie Lahellec : « La protection des villes historiques au Japon » à paraître dans A. Berque (dir.) La maîtrise de la ville - Urbanité française, urbanité nippone II, Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales)